



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE n°2012/DRIEE/ 101

Portant dérogation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à la destruction de spécimens

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°10/DCSE/PCAD/147 du 1er juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée en date du 19 janvier 2011 par la société Sablières du Port-Montain (SPM), représentée par Madame Agnès DECARPENTRIE ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, en date du 8 avril 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation établie par la société SPM apparaît recevable

dans le cadre du projet d'exploitation de carrière alluvionnaire à Hermé (Seine-et-Marne) ;

Considérant que les mesures compensatoires sont satisfaisantes pour la protection des espèces et compte tenu des réserves formulées par le Conseil national de la protection de la nature, en date du 8 avril 2012;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La société Sablières du Port-Montain (SPM), est autorisée à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction et/ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes, dans le cadre du projet d'exploitation de carrière alluvionnaire sur la commune d'Hermé (Seine et Marne) :

- oiseaux : Pic cendré (*Picus canus*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Pic vert/Pivert (*Picus viridis*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Buse variable (*Buteo buteo*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Lorient d'Europe/Lorient jaune (*Oriolus oriolus*), Hypolaïs polyglotte/Petit contrefaisant (Hippolaïs polyglotta), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Troglodyte mignon (*Trogodytes troglodytes*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina/Acanthis cannabina*), Serin cini (*Serinus serinus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Parus palustris*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*); Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Bruant proyer (*Emberiza calandra/Miliaria calandra*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Tarier pâtre/Traquet pâtre (*Saxicola torquatus/Saxicola torquata*) ;
- reptiles : Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- mammifères : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*), Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ;
- insectes : Flambé (*Iphiclides podalirius* Linné), Conocéphale gracieux (*Puspolia nitidula Scopoli*), Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens Scopoli*) ;

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous réserve que :

- des inventaires complémentaires soient effectués en périodes favorables selon les espèces, par exemple le Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
- si la présence et la reproduction du Pic cendré sont confirmées, des mesures adéquates soient mises en place pour assurer le maintien de la population de cette espèce , comme la préservation de son habitat forestier ;
- les mesures suivantes soient mises en œuvre, ces mesures étant décrites dans le dossier dont les pages citées sont reprises en annexe du présent arrêté :
 - ▶ préservation des milieux naturels listés aux pages 97-98 du dossier et en page 143, figure 26 ;
 - ▶ adaptation du projet technique d'exploitation afin d'éviter les effets indirects (page 144) ;
 - ▶ limitation des perturbations en périphérie du site (pages 144-145) ;
 - ▶ absence de travaux de décapage et de défrichage entre la mi-mars et la fin août (pages 145-146) ;
 - ▶ suivi quantitatif et qualitatif des eaux (pages 146-147) ;
 - ▶ réaménagement du site (pages 148 à 166) : les boisements devront être effectués avec des espèces autochtones dont l'origine des semis est locale . Une partie des plans d'eau devra être aménagée en plan d'eau naturel non ouvert à la pêche, non empoissonné, dont la structure permette le développement des hélophytes et assure des sites de ponte pour les batraciens. La gestion devra en être assurée par le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de la Bassée ;
 - ▶ pour les chiroptères, les boisements ne devant être favorables que 30 à 40 ans, le pétitionnaire devra trouver par acquisition ou par conventionnement des îlots boisés de vieillissement et de sénescence pour assurer le maintien des populations de chauve-souris forestières ;
 - ▶ mise en place d'un suivi scientifique au fur et à mesure des réaménagements, pour pouvoir faire évoluer celui-ci si nécessaire, afin d'assurer le maintien en bon état de conservation des populations animales présentes sur le site ;
 - ▶ mise en place d'un comité de pilotage dont le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de la Bassée sera membre de droit.

ARTICLE 3

Le non-respect du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des

formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif qui, formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 5

L'arrêté n°2012/DRIEE/71 du 14 juin 2012 portant dérogation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à la destruction de spécimens est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Seine-et-Marne.

Paris, le 9/07/2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France



Laure TOURJANSKY

ANNEXE

Pages 97 à 98 et 143 à 166 du dossier de demande de dérogation